

REGLEMENT C/REG.3/06/06 RELATIF AUX OPERATIONS, A LA STRUCTURE ET A LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions des articles 6 et 13 dudit Traité relatives aux Institutions de la Communauté et à la création du Parlement de la Communauté, respectivement ;

VU les dispositions des articles 10 (3) (f) et 69 (2) dudit Traité habilitant le Conseil à approuver l'organigramme des Institutions et lui conférant des pouvoirs administratifs et financiers sur les Institutions de la Communauté ;

RAPPELANT, en particulier, le Règlement C/REG.20/01/05 qui charge le Secrétaire Exécutif, en collaboration, avec le Contrôleur Financier de la Communauté et le Secrétariat du Parlement de la Communauté de prendre des mesures pour renforcer le fonctionnement et la gestion administrative et financière du Parlement ;

AYANT EGALEMENT mis en place un Comité Ministériel Ad Hoc sur la Restructuration pour examiner les propositions faites par le Secrétaire Exécutif et d'autres collaborateurs, dans le cadre des fonctions qui leur ont été confiées sur la restructuration du Parlement ;

DESIREUX de mettre en place un Parlement doté de structures durables et de systèmes administratifs et financiers lui permettant de remplir efficacement son mandat et de contribuer ainsi à la réalisation de nos objectifs communautaires ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion du Comité Ministériel Ad Hoc sur la restructuration du Parlement de la Communauté qui s'est tenue à Abuja les 20 et 21 février 2006 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{er}:

SECRETARIAT ADMINISTRATIF DU PARLEMENT

1. Il est créé un Secrétariat Administratif du Parlement de la Communauté.
2. Le Secrétariat fournit tous les services

administratifs, techniques et financiers qui permettent de faciliter le travail des députés et assurent le bon fonctionnement de cette Institution qu'il dirige.

**ARTICLE 2:
GESTION ADMINISTRATIVE DU PARLEMENT**

1. Le Secrétariat Administratif du Parlement est dirigé par un Secrétaire Général qui est le Conseiller principal du Président du Parlement en ce qui concerne toutes les questions d'administration et de procédure.
2. Le Secrétaire Général est chargé de la gestion quotidienne du Secrétariat et assure la communication entre le Président et les autres membres du Parlement et du Secrétariat qu'il dirige.
3. Le Secrétaire Général supervise, entre autres, la préparation des procès-verbaux et rapports de toutes les réunions du Parlement, du Bureau et des Commissions ; il assure leur publication et leur conservation ainsi que le déploiement du personnel du Secrétariat pour couvrir les réunions de la plénière, du Bureau, des Commissions et des Comités ad hoc.
4. Il/elle est responsable de toutes les procédures de recrutement du personnel professionnel du Parlement conformément au Règlement du Personnel de la CEDEAO et préside le Comité consultatif chargé du recrutement du personnel professionnel, à l'exception des Directeurs, des professionnels P6 et P5 de niveau managérial.
5. Le Secrétaire Général est assisté de directeurs, dont l'un assure l'intérim du Secrétaire Général en son absence et après désignation par celui-ci.
6. Le Secrétaire Général est un fonctionnaire professionnel et est classé dans la catégorie des cadres professionnels au grade de Directeur (D2). Le grade du Secrétaire Général en tant que fonctionnaire professionnel D2 devient effectif à l'expiration du mandat du fonctionnaire qui occupe actuellement le poste.
7. D'autres fonctions administratives du Secrétaire Général sont prévues dans le Règlement Intérieur du Parlement.

**ARTICLE 3 :
GESTION FINANCIERE DU PARLEMENT**

1. Le Président du Parlement est l'ordonnateur en chef du budget du Parlement et délègue la gestion financière au Secrétaire Général conformément au Règlement Financier de la Communauté.
2. Le Secrétaire Général est l'Agent comptable du Parlement et soumet des états financiers trimestriels au Président à travers le Bureau.
3. Le Secrétaire Général prépare également le projet de budget annuel du Parlement sur la base des lignes directrices générales données par le Bureau et du programme de travail du Parlement.
4. Le Parlement veille au recrutement d'un personnel compétent au niveau des services de la comptabilité et de l'audit conformément à l'organigramme approuvé et mentionné à l'article 3 du présent Règlement. Il veille également à l'informatisation totale de son système comptable en vue de faciliter une gestion efficace.
5. Les opérations financières et les procédures de passation de marché du Parlement sont guidées par le Règlement Financier, le Code des Marchés de la Communauté et toutes les autres procédures d'approvisionnement qui s'appliquent d'une manière générale aux Institutions de la Communauté.

**ARTICLE 4 :
ORGANIGRAMME**

1. L'organigramme ci-joint, conforme aux structures contemporaines des Parlements, est adopté pour le Parlement de la Communauté.
2. Cet organigramme guide les recrutements de personnel du Parlement.
3. Sans porter préjudice au personnel déjà en place au Parlement, le recrutement de personnel sur la base du présent organigramme sera étalé sur une période de trois ans (3) ans conformément au plan de recrutement ci-joint qui est également adopté pour le Parlement.

**ARTICLE 5 :
COMMISSIONS PARLEMENTAIRES**

Aux fins de créer une synergie plus grande dans les opérations du Parlement et notamment dans ses relations de travail avec les autres Institutions de la Communauté, le Parlement disposera ou reconstituera des Commissions permanentes qui

tiennent compte des domaines de compétence couverts par les Commissions techniques créées par le Traité.

Le Parlement met en place des Comités ad hoc pour s'occuper de questions spécifiques ; il met également en place des Commissions permanentes propres à sa fonction ou à sa nature en tant qu'institution parlementaire.

**ARTICLE 6 :
REGLEMENT INTERIEUR**

1. Le Règlement Intérieur du Parlement traite d'abord des questions relatives aux affaires courantes du Parlement tel que prescrit par le Protocole A/P.2/8/94 relatif au Protocole du Parlement.
2. Toutes les dispositions du Règlement Intérieur du Parlement seront conformes aux dispositions des textes légaux et des politiques de la Communauté.

**ARTICLE 7 :
RESIDENCE DU PARLEMENT DE LA
COMMUNAUTE**

1. Au cours de la période de transition actuelle et en attendant l'élection des députés par suffrage universel direct, le Président ne résidera pas au siège du Parlement.
2. Le Président ou tout autre membre du bureau du Parlement désigné par le Président peut se rendre au siège du Parlement pour donner, chaque fois que de besoin, l'orientation politique aux affaires du Parlement.

**ARTICLE 8 :
ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement sera publié au Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat Exécutif dans les trente jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 13 JUIN 2006

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENT,**



S.E. AICHATOU MINDAOUDOU